RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00693
Numéro SIREN : 827 642 547
Nom ou dénomination : EURL Cyril Coucoureux Architecte

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2017 sous le numéro de dépôt A2017/002713

1997967

**Dénomination :** EURL Cyril Coucoureux Architecte
**Adresse :** 51 rue Des Paradoux 31000 Toulouse -FRANCE-

**n° de gestion :** 2017B00693
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution

**n° de dépôt :** A2017/002713
**Date du dépôt :** 13/02/2017

**Pièce :** Statuts constitutifs du 01/02/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

1997967

**Cyril Coucoureux Architecte**

**ENTREPRISE UNIPERSONNELLE**
**A RESPONSABILITE LIMITEE D'ARCHITECTURE**

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Toulouse
Sous le n°midS02138

# STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Cyril COUCOUREUX
Né le 1er Mai 1975 à Toulouse
De nationalité Française
Célibataire
Domicilié : 16 Allée de Barcelone – 31000 TOULOUSE

Nature du diplôme d'architecte : Diplôme d'architecte D.P.L.G
Numéro d'inscription au tableau national de l'Ordre des Architectes : 049008

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer en qualité d'associé unique, sous forme d'entreprise unipersonnelle.

**Article 1er – Forme**

Il est formé une société à responsabilité limitée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le livre II titre II du Code de commerce, notamment les articles L223-1 et suivants, par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 – Objet**

Art. 12 - loi de 1977.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

**Article 3 – Dénomination**

La société prend la dénomination de : EURL Cyril Coucoureux Architecte

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "S.A.R.L. d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

**Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à : 51 Rue des Paradoux – 31000 TOULOUSE

**Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 6 – Apports**

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

**Apports en numéraire :**

la somme de mille euros.....1 000 €

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque LCL Agence de Toulouse 18 Place Thomas Wilson.

Elle sera retirée par le Gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Récapitulation des apports**

- apports en numéraire : 1 000 €
- apports en nature : 0 €

Soit un montant total des apports de : mille euros .....1 000 €

**Article 7 – capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €.
Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 100 attribuées en totalité à l'associé unique.
Les parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

**Article 8 - Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, si la société vient à comprendre plus d'un associé, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ; des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ; les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

**Article 9 - Cessions de parts – agrément**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la société vient à comprendre plus d'un associé, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. (Article 13-4° de la loi sur l'architecture)

Les cessions entre conjoints, partenaires pacsés, ascendants, descendants doivent être agréées.

Le consentement est sollicité dans les formes prévues par la loi.

**Article 10 - Décès – interdiction – faillite ou déconfiture de l'associé unique**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique.

**Article 11 – Gérance**

La société est administrée par l'associé unique et un ou plusieurs gérants personnes physiques non associés, nommés par décision de l'associé unique.

Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par la loi.

Le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions du code de commerce et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Le premier gérant de la société est :
Monsieur Cyril COUCOUREUX demeurant 16 Allée de Barcelone 31000 Toulouse
Architecte soussigné.

Tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et notamment, à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

**Article 12 – Décisions de l'associé unique**

L'associé unique prend toutes les décisions concernant le fonctionnement de la société. Il peut décider toute modification des statuts.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

L'associé unique doit approuver les comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

**Article 13 – Comptes sociaux**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, le bilan, le compte de résultats, et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

**Article 14 - Affectation et répartition du bénéfice**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

Toutefois, l'associé unique peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'il jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## Article 15 - Dissolution

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique doit décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision de l'associé unique.

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

## Article 16 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions des Gérants prennent fin par la dissolution de la société.

En cas de liquidation pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction ou par un liquidateur nommé par décision de l'associé unique.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

**Article 17 - Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes**

Exercice de la profession

L'architecte associé unique exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il peut exercer selon un autre mode et doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à l'architecte, associé unique.

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (Article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les Gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (Article 42 Code des Devoirs professionnels).

**Article 18 - Contestations**

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation entre l'associé unique, la gérance et la société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

L'associé unique et le ou les gérants doivent en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.(Article 25 du Code des Devoirs professionnels)

**Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Publicité**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait en cinq originaux dont :
- deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce,
- un pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes,
- deux pour rester déposés au siège social

A TOULOUSE,
Le 01/02/2017